



Les Martres-de-Veyre
naturellement c'est
Mairie des Martres de Veyre
place Alphonse Quinsat
63730 LES MARTRES DE VEYRE

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le
ID : 063-216302141-20230921-DB_2023_07_01-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un septembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PIGOT Pascal, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14/09/2023

PRESENTS : Pascal PIGOT - Martine BOUCHUT - Régis BERNARD - Catherine PHAM - Gloria DIALLO - Jean-Pierre RIGAL - Christophe CHAPUT - Sylvie CAMUS - Annick BARDEY - David PERREIRA - Stéphanie DUBIEN Sébastien BERNARD - Frédéric MASSON - Pascal BARTHELEMY - Laurence DELAVET - Anne-Sophie JARROUSSE - Damien COULON - Lucie DEQUESNES

ONT DONNE POUVOIR : Gilles DURIF (Procuration à Jean-Pierre RIGAL) - Grégory DESTOMBES (Procuration à Gloria DIALLO) - Evelyne KERJOLIS-CAUVIN (Procuration à Martine BOUCHUT) - Éric CANDIOLO (Procuration à Pascal PIGOT) – Catherine LOPEZ (Procuration à Laurence DELAVET)

ABSENTS : Jocelyne MOGENROS - Anthony VAZEILLE - Cécile MANDONNET - Kévin TREMOUILLE

Laurence DELAVET a été élue secrétaire.

n° 2023-07-01

CM du 21.09.2023

Objet : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

- Annexe 2 : avis du comptable public du 26 mai 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis du comptable public du 26 mai 2023 ci-joint,

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

Le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer repris dans le plan de comptes M57. Le compte 1069 « reprise 1997 sur les de l'excédent des charges sur les produits » avait été créé en 1997 lors de l'introduction du rattachement des charges et produits n'entraîne un accroissement des charges

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le
ID : 063-216302141-20230921-DB_2023_07_01-DE

Le solde de ce compte doit être apuré comptablement par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57. Cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif N, à reprendre au budget N+1 (ligne 001) et le compte de gestion. Par conséquent, une correction du résultat d'investissement cumulé doit être réalisée au niveau du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur. Cet ajustement peut être réalisé sur un maximum de 10 exercices.

Le solde du compte 1069 est à ce jour de 73 133.29€ et il est proposé d'apurer ce compte sur la durée maximum de 10 ans soit 7 313.33€ par exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages :

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville des Martres de Veyre, à compter du 1er janvier 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.
- **AUTORISE** l'apurement du compte 1069 sur une durée de 10 ans

| | |
|---------------------|-----------|
| Pour : | 23 |
| Contre : | |
| Abstention : | |

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, le 25 septembre 2023

Le maire,
Pascal PIGOT



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.